COPROPRIETE

BARÊME DES HONORAIRES CONTRAT TYPE ALUR (Décret n°2015-342 du 26 mars 2015)

PRESTATIONS		€HT	€TTC
1/ PRESTATIONS INVARIABLES			
• Forfait par lot principal / an	de	100,00 €	120,00 €
	à	350,00 €	420,00 €
• Forfait minimum		1 500,00 €	1 800,00 €
2/Modalités de rémunération des prestations particulières			
soit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé :			
Barème horaire		125,00 €	150,00 €
soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière			
3/Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires			
· La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant du lundi au jeudi de 09h00 heures à 12h30 heures et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 09h00 heures à 12h30 heures et de 13h30 à 17h00		16,67 €	20,00 €
Forfait par lot principal (avec un minimum de perception de 360 €TTC) / pas de majoration spécifique pour dépassement d'horaires			
· L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heure, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait		Au temps passé	
· La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport, en présence ou non du président du conseil syndical préalablement averti, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait		Au temps passé	
4/Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division			
· L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)		Au temps passé	
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes		Au temps passé	
5/Prestations de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres			
· Les déplacements sur les lieux		Au temps passé	
· La prise de mesures conservatoires		Au temps passé	
· L'assistance aux mesures d'expertise		Au temps passé	
· Le suivi du dossier auprès de l'assureur		Au temps passé	
6/Prestations relatives aux travaux et études techniques			
Les honoraires spécifiques éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).		Selon décision d'assemblée générale	
7/Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement)			
· La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception		Au temps passé	
· La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique		Au temps passé	
· Le suivi du dossier transmis à l'avocat		Au temps passé	
8/Autres prestations			
· Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes		Au temps passé	
· La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic)		Au temps passé	
· La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat		Au temps passé	
· La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965		Au temps passé	
· La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat		Au temps passé	
· L'immatriculation initiale du syndicat		Au temps passé	
9/Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires			
Frais de recouvrement			
Mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception;		37,50 €	45,00 €
Relance après mise en demeure;		29,17 €	35,00 €
Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé;		70,83 €	85,00 €
Frais de constitution d'hypothèque;		250,00 €	300,00 €
Frais de mainlevée d'hypothèque;		120,00 €	144,00 €
Dépôt d'une requête en injonction de payer;		Au temps passé	
Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles);		332,50 €	399,00 €
Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).		Au temps passé	
Frais et honoraires liés aux mutations			
Etablissement de l'état daté; (Nota.–Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de ...)		316,66 €	380,00 €
Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;		165,83 €	199,00 €
Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)			
Délivrance d'une copie du carnet d'entretien;		25,00 €	30,00 €
Délivrance d'une copie des diagnostics techniques;		50,00 €	60,00 €
Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du CCH		32,50 €	39,00 €
Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).		25,00 €	30,00 €

Les prix TTC sont calculés sur la base du taux de TVA en vigueur (actuellement de 20%) - Nos prix s'entendent hors frais d'affranchissement. Barème applicable à compter de février 2023

COPROPRIETE

BARÊME DES PRESTATIONS DE SERVICE

PRESTATIONS	€HT	€TTC
1/ PRESTATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT CANDIDAT ACQUEREUR		
• Transmission des pièces : article L721-2 du Code de la construction et de l'habitation	265,83 €	319,00 €
2/ OFFRE 24/7		
·Assistance 24/7		9,90 €/lot et par an maxi 2500 €

Nos prix s'entendent hors frais d'affranchissement. Barême applicable à compter du février 2023